

Note d'information sur le contexte juridique

Le code de l'environnement prévoit une procédure de participation du public préalablement à la prise de décision sur des projets ayant une incidence sur l'environnement.

Les projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de trente jours en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Suite à la saisine de l'Autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas d'un projet de construction d'immeubles de logements impliquant la relocalisation d'un supermarché sous enseigne « Auchan » aux angles des avenues Jean Jaurès/Maurice Berteaux/Pasteur, la DRIEAT, par décision du 08/06/2021 a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Une étude d'impact a été réalisée et les demandes de permis de construire n° 07858622G1063 et n° 07858622G1064 ont été déposées le 5 août 2022 par ALTAREA COGEDIM IDF.

Ces dossiers accompagnés de l'étude d'impact ont été transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale qui a rendu des avis n° APJIF- 2023-028 du 22/06/2023 et n° APJIF-2023-031 du 12/07/2023 assortis de recommandations appelant une réponse écrite du maître d'ouvrage du projet.

La réponse transmise figure au dossier.

Deux dossiers de demande de permis de construire, n 07858622G1063 et n° 07858622G1064 présentés par ALTAREA COGEDIM IDF seront soumis à la participation du public du mardi 22 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023 inclus, soit pour une durée de 32 jours pendant lesquels le public peut formuler des observations et propositions. Le projet n'a pas donné lieu à l'organisation d'une concertation préalable.

Après clôture de la participation une synthèse de ces observations et propositions sera établie et rendue publique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le Maire de Sartrouville est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire à l'issue de la participation du public par voie électronique.

La décision sur les projets ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.